



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Nécessité affichage de l'origine des produits alimentaires bruts ou transformés

Question écrite n° 13407

Texte de la question

M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'afficher le pays d'origine de chaque produit alimentaire qu'il soit brut ou transformé. Entré en vigueur le 13 décembre 2014, le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information sur les denrées alimentaires, dit « INCO », devait moderniser, clarifier et simplifier la législation en matière d'étiquetage et d'information sur les denrées alimentaires, mais sa complexité persiste. Les exigences varient en fonction du type de produit, de son état (frais, transformé etc.) et du canal de vente. Ainsi, un rapport d'information publié en le 29 juin 2022 au Sénat et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion » a mis en évidence un certain nombre de manquements et de contraintes qui pèsent sur les États membres et *in fine* sur les consommateurs, souhaitant disposer de l'indication de l'origine sur de nouveaux produits. En vertu de l'article 39 du règlement INCO, les États membres ont la faculté d'introduire des mentions obligatoires supplémentaires, notamment si cela est justifié par des préoccupations de santé publique ou de protection des consommateurs. Cependant, cette option est soumise à deux conditions strictes : d'une part, il doit exister une corrélation établie entre certaines caractéristiques de la denrée et son origine et d'autre part, les autorités doivent démontrer que la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information, ce qu'il est difficile à expliciter. De plus, les produits alimentaires transformés demeurent largement exemptés de l'obligation d'indiquer leur origine. Même avec la récente modification concernant l'affichage de l'origine des viandes ovines, porcines et de volailles dans le secteur de la restauration hors foyer, la portée de cette mesure reste limitée. Elle s'applique uniquement aux viandes crues acquises par les restaurateurs, excluant celles qui sont préalablement préparées ou cuisinées. Ainsi, certains produits alimentaires préemballés ne sont pas soumis à l'obligation d'indiquer leur origine par exemple, le riz, le lait, le lapin ou encore le canard. Enfin, la définition d'« ingrédient primaire » telle qu'énoncée dans le règlement INCO suscite des préoccupations chez certains acteurs du secteur agricole. En vertu de cette définition, un ingrédient doit soit constituer plus de 50 % du produit, soit être communément associé à la dénomination de la denrée par les consommateurs. Cependant, peu d'ingrédients remplissent ces critères, ce qui entraîne une limitation de l'information disponible pour le consommateur. Avec l'empilement des contraintes administratives et réglementaires, l'obligation d'afficher un étiquetage clair et précis des pays d'origine des produits alimentaires bruts ou transformés est un élément clé de l'actuelle mobilisation des agriculteurs, dont la profession est par ailleurs très fortement impactée par l'inflation et les diverses catastrophes naturelles. Aussi, en raison des attentes élevées des consommateurs dans ce domaine et en soutien à l'ensemble de la filière agricole, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la législation et la réglementation française en matière d'affichage des denrées alimentaires.

Texte de la réponse

Le développement de l'étiquetage obligatoire de l'origine des produits agricoles et alimentaires est une attente légitime des consommateurs et des agriculteurs. Le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

(INCO), établit un cadre réglementaire, commun à tous les États membres, en matière d'information des consommateurs. Ces dispositions sont complétées par des règlements spécifiques concernant divers produits tels que les viandes, les produits de la pêche et de l'aquaculture, les vins, les produits sous signes de qualité, les produits issus de l'agriculture biologique, l'huile d'olive, le miel, etc. Ces règlements prévoient notamment l'indication obligatoire de l'origine ou encadrent son utilisation dans l'étiquetage des produits. Ce cadre, désormais relativement ancien, limite les possibilités pour les États membres de rendre obligatoire la mention de l'origine pour un certain nombre de produits agricoles et alimentaires. En 2021, la Commission européenne a annoncé une révision du règlement INCO. La France continue de porter de manière active et déterminée auprès de la Commission européenne et des autres États membres des propositions ambitieuses de refonte de ce cadre juridique, d'une part pour généraliser l'étiquetage de l'origine pour les produits agricoles et les ingrédients des produits alimentaires et, d'autre part, pour clarifier et moderniser le cadre juridique applicable, qui a posé des difficultés d'interprétation et d'application, notamment s'agissant de la notion d'ingrédient primaire. Parallèlement, les autorités françaises ont utilisé les marges de manœuvre juridiques dont elles disposaient, en l'état du droit européen, pour renforcer l'étiquetage de l'origine. Ainsi, le Gouvernement a notamment étendu l'obligation d'indication de l'origine à toutes les viandes servies dans les établissements de restauration et non plus seulement aux viandes bovines (décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022). La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (la loi dite « EGALIM 2 ») est venue renforcer le cadre juridique applicable en la matière. Sur le fondement de ces dispositions, l'obligation d'indication de l'origine des viandes a été étendue aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter (décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 dit « Dark kitchen »), ou encore à la viande utilisée comme ingrédient. Prenant acte des retards dans la révision du règlement INCO, il a été décidé de prolonger l'application des décrets précités concernant l'extension de l'obligation d'indication de l'origine des viandes et l'étiquetage des viandes dans les établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est particulièrement mobilisée sur le contrôle du respect des règles sur l'origine en vue de sanctionner les cas de « francisation ».

Données clés

Auteur : [M. Lionel Vuibert](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13407

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 décembre 2023](#), page 10793

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2024](#), page 2103